



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-009 du **09 JAN. 2019**
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0284 relative au **projet de forage agricole situé à Courpalay dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 7 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 7 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Calcaire de Champigny à une profondeur de 63 mètres, prévoyant un débit de 60 m³/h en période estivale et un volume annuel prélevé maximum de 33 000 m³, afin d'irriguer 30 hectares de terres cultivées ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole nécessitant un prélèvement d'eau souterraine supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, et qu'il relève donc des rubriques 16°c), 17°d) et 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, sur une parcelle agricole ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'alimentation en eau potable, aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que la commune de Courpalay est concernée par une zone de répartition des eaux relative à la nappe de Champigny au titre de l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SEPR-497 du 12 octobre 2009 fixant dans le département de la Seine-et-Marne la liste des communes incluses en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de gestion collective de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny fixé notamment par l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource en eau, compte tenu notamment du rabattement de nappe estimé selon le dossier à 41 cm maximum au niveau du captage le plus proche (forage d'irrigation situé à 776 mètres) ;

Considérant que le projet est situé à environ un kilomètre d'un cours d'eau (l'Yvron) qui n'est pas connecté à l'horizon prélevé (nappe du Champigny), et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact sur ce cours d'eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions de l'arrêté sus-mentionné relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage agricole situé à Courpalay dans le département de la Seine-et-Marne.

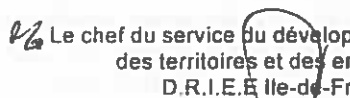
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.